

**Avis d'approbation d'un règlement quant au recours collectif concernant le calcul de l'indemnité de vie chère (IVC) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM)**  
*Manuge c. Sa Majesté la Reine*, numéro de dossier du greffe T-463-07.

**En quoi consiste le règlement?**

Le demandeur, Dennis Manuge, fait valoir que l'intimée n'a pas calculé correctement les augmentations de l'indemnité de vie chère (IVC), qui sont imposées par le Régime d'assurance invalidité de longue durée du RARM.

Les parties ont conclu un règlement à l'amiable sur la question. Le « règlement de l'IVC » (le règlement) est indépendant de toutes les prestations reçues par certaines personnes inscrites au recours collectif en raison de l'élimination de la déduction prélevée en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Le tribunal a approuvé le règlement le 2 juillet 2014. Vous pouvez consulter la décision du tribunal sur le site [www.leavenovetbehind.ca](http://www.leavenovetbehind.ca).

**Pourquoi est-ce que je reçois cet avis?**

Vous avez été désigné comme l'un des membres du groupe. L'accord concerne vos droits.

**Qui sont les membres du groupe?**

Le tribunal a approuvé la définition suivante du groupe : « Tous les anciens membres des Forces canadiennes qui recevaient des prestations d'invalidité de longue durée conformément à la politique n° 901102 du RARM d'ici à la date de cette ordonnance et dont les prestations étaient assujetties à une augmentation de l'IVC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 jusqu'à la date de l'ordonnance. » [Traduction]

Cette nouvelle définition du groupe élargit le recours collectif dans l'affaire Manuge pour inclure les bénéficiaires de l'assurance invalidité de longue durée du RARM dont les prestations n'ont pas été réduites par l'élimination de la déduction prélevée en vertu de la Loi sur les pensions. Cet élargissement est nécessaire parce que les erreurs alléguées dans le cas de l'IVC ont une incidence sur les gens, peu importe qu'ils aient eu ou non une déduction.

Les membres du groupe qui s'ajoutent en raison de la définition élargie auront le droit de se retirer. **Mais si vous vous retirez, vous n'obtiendrez aucun remboursement au titre de l'accord.** Si vous souhaitez encore vous retirer, communiquez avec le cabinet McInnes Cooper. Ils vous expliqueront les étapes à suivre et vous feront parvenir le formulaire exigé. Le formulaire doit être renvoyé au cabinet McInnes Cooper au plus tard, le mardi 9 septembre 2014.

Si vous faites déjà partie du recours collectif dans l'affaire Manuge, il n'y aura aucun changement, et vous n'avez rien à faire de plus pour recevoir vos prestations.

## **Quelles sont les conditions de l'accord?**

En résumé, l'accord prévoit les points suivants :

1. Tous les membres concernés recevront le montant supplémentaire qui aurait été versé si les augmentations de l'IVC avaient été arrondies au 0,25 pour 100 le plus près en 2002, 2004 et 2007.
2. Tous les membres du groupe recevront 74 pour 100 du montant qu'ils auraient touché si leur augmentation de l'IVC avait été calculée comme une augmentation globale (limitée à une augmentation maximale des prestations de 2 pour 100 par année) à partir de la date à laquelle la prestation a commencé à être versée.
3. Tous les membres du groupe dont les augmentations de l'IVC ont été visées par des trop-payés et des moins-payés subséquents en 1999 et 2000 seront indemnisés pour le montant inadéquat des réductions.
4. Tous les membres du groupe dont les prestations ont été touchées en raison de l'inexactitude des dates utilisées pour calculer les augmentations de l'IVC seront compensés.
5. Tous les membres du groupe, qui ont été libérés le 1<sup>er</sup> décembre 1999 ou après cette date, recevront 74 pour 100 du montant qu'ils auraient touché si l'augmentation d'IVC avait été appliquée à leur prestation brute d'invalidité à long terme avant les déductions, plutôt qu'à leur prestation nette d'invalidité à long terme après les déductions.
6. Les membres du groupe percevront un intérêt simple sur toutes les sommes à payer ci-dessus qui sera calculé de la façon suivante :
  - a. 6 pour 100 par année, à partir du 1<sup>er</sup> février 1992 jusqu'au 31 décembre 1995;
  - b. 5 pour 100 par année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 2008;
  - c. 3 pour 100 par année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'à la date à laquelle le montant est versé en fiducie au cabinet McInnes Cooper.

L'intimée rectifiera les paiements futurs ayant trait aux points 1, 3 et 4, mais pas en ce qui concerne les points 2 et 5. Le demandeur a accepté un compromis quant aux paiements futurs parce que l'intimée conserve toujours le droit de modifier les modalités de la politique au fur et à mesure quoi qu'il arrive.

Les conditions détaillées de l'accord sont accessibles sur le site [www.leavenovetbehind.ca](http://www.leavenovetbehind.ca).

**Que dois-je faire pour présenter une demande?**

Vous n'avez rien à faire pour l'instant.

Le cabinet McInnes Cooper fera parvenir automatiquement un remboursement aux membres du groupe.

**Le remboursement fera-t-il l'objet de retenus?**

Comme dans le cas de toutes les prestations du Régime d'assurance invalidité de longue durée du RARM, un montant sera prélevé pour l'impôt. L'impôt réel à payer peut être supérieur ou inférieur au montant retenu.

Une déduction d'environ 9 pour 100 sera faite pour couvrir les honoraires d'avocat, les taxes de vente et les dépenses. Ces sommes sont déductibles du revenu imposable.

Enfin, si vous devez de l'argent au RARM peu importe le motif, le montant sera déduit.

**Quand vais-je recevoir mon remboursement?**

Les remboursements seront traités à partir de janvier 2015 et ils prendront fin d'ici au 2 juillet 2015.

**Que dois-je faire pour obtenir plus d'information?**

Veuillez communiquer avec le cabinet McInnes Cooper :

SISIPClassAction@mcinnescooper.com

902-444-8417 (anglais)

506-877-0831 (français)

Recours collectif concernant le RARM

McInnes Cooper

C. P. 730, Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 2V1